

N° 0837

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

54-06-07

36-13-02

54-06-06-01

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2008, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrête du 6 novembre 2007 par lequel la rectrice de l'académie de la Martinique lui a accordé le bénéfice d'un congé de longue maladie pour la période du 1er septembre 2003 au 31 mars 2004 ;

2°) de dire, que l'administration devra réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ce sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard passé ce délai ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 50 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient qu'en congé de maladie ordinaire du 1er septembre 2003 au 30 novembre 2003 elle a sollicité l'octroi d'un congé de longue maladie du 1er décembre 2003 au 31 mai 2004 et fourni à l'appui de sa demande les certificats d'arrêts de travail pour longue maladie du 1er décembre 2003 au 29 février 2004 et du 1er mars 2004 au 31 mai 2004 ; que compte tenu de

ce que elle n'a pas épuisé ses droits à congé de longue maladie, la rectrice a commis un excès de pouvoir en prenant la décision attaquée qui met fin de manière arbitraire au congé de longue maladie en fractionnant l'un des certificats médicaux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2008, présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que la requête n'est pas recevable ; que la décision attaquée ne fait pas grief à la requérante qui a obtenu satisfaction de sa demande du 23 août 2004 ; que le jugement du 26 octobre 2006 est totalement exécuté ; que les moyens développés par Mme X à l'appui de sa demande tendent à remettre en cause l'autorité de la chose jugée par le tribunal dans son jugement précité ; que la requête de M. X est abusive ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mai 2008, présenté par Mme X ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation de l'arrêté rectoral du 6 novembre 2007 :

Considérant que par un jugement en date du 26 octobre 2006 devenu définitif, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé à la demande de Mme X la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le recteur de l'académie de la Martinique sur sa demande en date du 23 août 2004 de prolongation de congé de longue maladie du 29 février au 31 mars 2004, motif pris de ce que cette autorité administrative n'avait pas saisi préalablement, le comité médical départemental et a enjoint au recteur précité de réexaminer ladite demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

Considérant qu'en exécution dudit jugement, la rectrice de l'académie de la Martinique, après avoir procédé à la consultation du comité médical départemental a, par la décision attaquée fait droit à la demande formulée par la requérante le 23 août 2004 en la plaçant rétroactivement en congé de longue maladie pendant la période du 1er septembre 2003 au 31 mars 2004 ; que par suite, Mme X ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander au juge de l'excès

de pouvoir d'annuler l'arrêté de la rectrice de l'académie de la Martinique par lequel il a été fait droit à sa demande du 23 août 2004 ;

Considérant en outre, que par le jugement précité, le Tribunal a considéré que « Mme X a été admise à la retraite, à sa demande, à compter du 1er avril 2004 par une décision ministérielle du 23 juillet 2004 qui n'a ni été abrogée ni retirée et l'intéressée n'établissant pas qu'elle a demandé dans le délai du recours contentieux le retrait de cette décision et son remplacement par une décision reportant au 23 juillet 2004 sa mise à la retraite, l'administration était tenue de rejeter sa demande tendant à être placée en congé de longue maladie du 1er avril au 23 juillet 2004 » ; qu'en soutenant à l'appui de ses conclusions, que son placement en congé de longue maladie aurait dû se prolonger jusqu'au 31 mai 2004, la requérante a entendu en réalité remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement précité ; que cette autorité s'oppose à ce que Mme X invoque comme elle le fait, à l'appui des conclusions en annulation dont l'objet est identique, des prétentions fondées sur la même cause juridique et dirigées contre la même personne publique ; qu'ainsi, l'administration est fondée à opposer l'exception tirée de la chose jugée aux conclusions de Mme X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation présentées par Mme X qui sont irrecevables doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions en annulation précitées, n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions à fin d'injonction sous astreinte présentées par la requérante doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamné sur leur fondement à verser la somme de 50 000 F CFP à Mme X au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.